

Municipalité de
Rivière-Beaudette

Certificat d'occupation et procédure de transformation

(réservé à l'administration) #numéro de demande :

Procédure d'obtention d'un certificat d'occupation

Afin d'obtenir votre certificat d'occupation, les démarches suivantes sont nécessaires pour toute occupation commerciale ou industrielle d'un établissement sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Beaudette

Prenez note qu'aucune activités ne peut débuter avant l'obtention du certificat d'occupation, aucun certificat ne sera délivré si les démarche sont incomplètes. Les frais doivent avoir été payés en totalité pour l'étude de votre demande.

En aucun cas les procédures suivantes n'ont pour effet de vous soustraire de vos obligations et responsabilités envers la Régie du bâtiment du Québec, de l'application de la loi des architectes et des ingénieurs ou toutes autres normes et loi applicable.

assurez-vous d'avoir suivi les démarches suivantes :

1. La demande de certificat d'occupation

Vous devez compléter le Formulaire « **Formulaire certificat d'occupation** »

2. Conception du bâtiment

le bâtiment a-t-il été conçu pour accueillir l'usage projeté ou celui-ci doit faire l'objet d'une transformation?

vous devez compléter le Formulaire « **Grille d'étude de code** »

vous devez soumettre une copie de l'acte notarié afin de démontré que vous êtes propriétaire

une copie du bail de location si vous êtes locataire

le bâtiment est-il destiné à recevoir l'usage projeté sans transformation ?;

oui non

si oui confirmation de l'Architecte

nom de l'Architecte :

signature :

un plan d'architecture, des aménagements et de la projection des activités, des mesures de luttes et de protection des incendies, signés et scellé, doit être déposé

si non, continuer au point #3

3. Transformation du bâtiment

Dans la majorité des cas, une transformation du bâtiment est nécessaire pour permettre un nouvel usage.

De ce cas, vous devez en plus des documents ci-haut mentionnés soumettre ;

Les plans, élévations, coupes, croquis et devis de la construction montrant ses dimensions, sa structure, ses parements extérieurs et les plans de mécanique (plomberie, ventilation, chauffage, électricité, etc.) du bâtiment ces plans et devis doivent être approuvés par un architecte et par un ingénieur.

Plan de construction :

nom architecte :

Plans mécaniques et plan de structure :

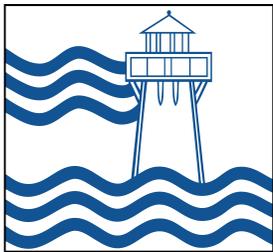
nom ingénieurs :

4. Stationnement, entreposage et clôture

Pour toute transformation nécessitant plus de quatre (4) cases de stationnement

un plan d'aménagement des espaces réservés au stationnement indiquant :

- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la forme et les dimensions des cases et des allées d'accès;
- la localisation des cases, des allées d'accès, des espaces de chargement et des tabliers de manoeuvre, s'il y a lieu, incluant les espaces de stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées.
- le dessin et l'emplacement des espaces verts et/ou paysagers et des bordures, des clôture s'il y a lieu;
- le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, s'il y a lieu;



Municipalité de
Rivière-Beaudette

Certificat d'occupation et procédure de transformation

(réservé à l'administration) #numéro de demande :

5. Activité nécessitant du transbordement

votre activité nécessite-t-elle du transbordement ?

Oui non

si oui, celle-ci doit être visible au plan soumis

Une aire d'attente est obligatoire pour les bâtiments industriels effectuant des activités de transbordement.

Une aire d'attente doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Il doit y avoir autant d'aire d'attente que de quai de chargement ou de déchargement.

Chaque aire d'attente doit mesurer au moins :

3,6 mètres de largeur;

9 mètres de longueur;

avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins 3,6 mètres de largeur et 9 mètres de longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,2 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue directement ou par un passage privé conduisant à la rue et ayant au moins 4,2 mètres de hauteur libre et 4,8 mètres de largeur.

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en cours latérales ou arrière.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue publique.

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Le long des lignes de propriétés, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée. Ces aires d'isolement doivent au moins être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 mètres. L'aire d'isolement adjacente à la marge avant doit être plantée d'au moins un arbre à tous les 5 mètres linéaires de ligne avant de terrain.

Un triangle de visibilité doit être prévu à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Ce dernier doit être gazonné et garni d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 1 mètre au-dessus du niveau de la rue. Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

Nom du requérant :

date :

Signature :